



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale du Calvados  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 Caen

Caen, le 02/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION**

15 rue du Buisson aux Fraises  
91300 Massy

Références : 2024.769  
Code AIOT : 0003902057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté Rue du Canal Zone industrielle du port 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site est notamment contraint par le seuil de 1 000 m<sup>3</sup> pour l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-2). Lors de la visite du 20 octobre 2023, l'inspection a constaté que ce seuil de 1 000 m<sup>3</sup> était dépassé. Un arrêté de mise en demeure a donc été signé le 31 janvier 2024.

Cette visite s'inscrit dans le suivi de cette mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC GENERALE DE DE POLLUTION
- Rue du Canal Zone industrielle du port 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0003902057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site de regroupement, tri et transit de terres polluées a fait l'objet d'une déclaration initiale le 25/03/2020 pour la rubrique 2716-2 (regroupement tri transit de déchets non dangereux) pour une capacité maximale de 999 m<sup>3</sup>. Ce site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle. Le site exerce également une activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517) mais non classée car représentant une surface de stockage inférieure au seuil de déclaration de 5 000 m<sup>2</sup>.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|------------------------------|--|--------------------------|
| 1  | Quantité de déchets présents | AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1 | Levée de mise en demeure |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 31 janvier 2024, elle est donc considérée levée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Quantité de déchets présents**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets correspondant à la rubrique 2716   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de:<br/>dès notification de l'arrêté, de limiter son activité de sorte à entreposer moins de 1 000 m<sup>3</sup> de terres polluées non-dangereuses et de connaître à tout moment le volume total de déchets non-dangereux présents sur le site par la mise en œuvre de dispositions techniques ou organisationnelles adaptées.</p> <p>sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées susvisée ;</li> <li>• soit en limitant physiquement à 1 000 m<sup>3</sup> (seuil du régime déclaratif) la quantité de déchets non-dangereux non-inertes susceptibles d'être présents sur la plate-forme.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b>  |

Lors de la visite, la quantité de déchets présents était inférieure au seuil de 1 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a mis en place un système lui permettant de s'assurer en permanence du respect de ce seuil. Il utilise un logiciel de suivi qui comptabilise la quantité de déchets présents sur la plateforme et permet d'anticiper les arrivées et les départs. Ce logiciel a été paramétré pour indiquer à chaque instant et de manière très visible la quantité de déchets présents sur la partie station de transit correspondant à la rubrique 2716.

En plus de ce suivi, les tas sont physiquement limités par des chaînes tendues entre les tas, ce qui permet de matérialiser et de distinguer de manière très claire les différents tas. Une photo des tas est jointe à ce rapport.

L'exploitant n'a pas déposé de demande d'enregistrement pour ce site et n'en voit pas l'utilité à ce stade.

L'exploitant a mis en place des moyens suffisants qui lui ont permis de se remettre en conformité. La mise en demeure du 31 janvier 2024 est considérée levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure